L'aménagement même de la route transcanadienne relève directement des ministères provinciaux de la Voirie ou des Travaux publics.

On estime à 4,933 milles la longueur totale de la route passant par toutes les provinces. Deux provinces toutefois, le Québec et la Nouvelle-Écosse, n'ont pas encore désigné le parcours définitif de leur tronçon. La longueur de la route, dans les provinces signataires de l'accord, est de 4,119 milles; il faudra y ajouter 136 milles si l'Ontario choisit un autre parcours via Thessalon. Voici la longueur estimative dans chaque province: Terre-Neuve, 610 milles; Île du Prince-Édouard, 90; Nouveau-Brunswick, 375; Ontario, 1,297; Manitoba, 299; Saskatchewan, 461; Alberta, 295; et Colombie-Britannique, 692. La route doit franchir les parcs nationaux sur une distance de 83 milles.

Programme de 1950-1951 à l'égard de la route transcanadienne.—Le programme du gouvernement fédéral en 1950-1951 vise à commencer l'aménagement de la route à titre d'entreprise conjointe, en collaboration avec les provinces, sous l'empire de la loi sur la route transcanadienne. A cette fin, le Parlement a voté un crédit de 20 millions qui couvre les contributions fédérales en 1950-1951.

La portion du crédit de 20 millions qui peut être affectée à l'aménagement des tronçons provinciaux en 1950-1951 dépend de la mesure où les provinces sont prêtes à commencer des travaux et à adjuger des contrats. Les travaux d'aménagement de la route sont déjà commencés et les huit provinces signataires de l'accord s'occupent activement d'arrêter leur programme de la présente année financière. Le 21 juin 1950, presque toutes ces provinces avaient obtenu l'approbation fédérale à l'égard des contrats adjugés pour des travaux devant immédiatement commencer. A cette époque, les provinces avaient déjà exécuté pour \$11,200,000 de travaux.

Dans les parcs nationaux que traverse la route, la Division des services de mise en valeur a en vue pour 1950-1951 un programme d'inspection. Dans les parcs, la route sera aménagée aux frais exclusifs du gouvernement fédéral.

Sous-section 2.—Aide du gouvernement au bâtiment*

Aide du gouvernement fédéral, 1950.—Six mesures assurent l'aide du gouvernement fédéral à l'habitation, au milieu de 1950:

- 1° La loi du prêt agricole canadien de 1927;
- 2° Le programme de logements à loyer, pour les anciens combattants, de la Société centrale d'hypothèques et de logement;
- 3° La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
- 4° La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles;
- 5° La loi nationale de 1944 sur l'habitation;
- 6° Le programme de logements du ministère de la Défense nationale pour les militaires mariés des forces armées permanentes.

La Société centrale d'hypothèques et de logement, créée en 1945 pour faire fonction d'agent du gouvernement fédéral dans le domaine de l'habitation, applique la loi nationale de 1944 sur l'habitation et administre le programme de logements à loyer pour les anciens combattants et les travaux de construction du programme de logements du ministère de la Défense nationale.

^{*} Sommaire rédigé par le Service des recherches économiques, Société centrale d'hypothèques et de logement.